



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Maryvonne TILLY  
ou Hélène LANDA

Tél. : 02.97.68.21.45 ou 02.97.68.21.80

courriel : [maryvonne.tilly@morbihan.gouv.fr](mailto:maryvonne.tilly@morbihan.gouv.fr)

ou [helene.landa@morbihan.gouv.fr](mailto:helene.landa@morbihan.gouv.fr)

Vannes, le **16 SEP. 2016**

Le préfet du Morbihan

à

Madame le maire de l'ILE de HOUAT

Le Bourg

56170 ILE DE HOUAT

Objet : commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a inscrit la mise en œuvre dans chaque département, d'une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à compter du 1er août 2015.

Conformément aux articles L.153-17, L151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis, pour avis à la CDPENAF, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal de l'Ile de Houat le 3 juin 2016, reçu dans mes services le 22 juin 2016.

Celle-ci s'est réunie le 7 septembre 2016.

La commission a émis :

- **au titre du L153-17** du code de l'urbanisme un **avis favorable**,
- **au titre du L151-12** du code de l'urbanisme pour le règlement dans les zones agricoles ou naturelles des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, un **avis défavorable en l'état actuel de la rédaction du règlement** qui prévoit la possibilité d'extensions ou d'annexes aux bâtiments d'activités artisanales. Cette partie du règlement est contraire aux dispositions législatives et réglementaires (sans préjudice de l'application de la loi littoral par ailleurs) qui prévoit :

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

**Une fois le règlement mis en conformité, l'avis sera favorable sous réserve** que la distance entre l'habitation et la construction d'annexes soit réduite à 20 m afin de limiter le mitage.

- **au titre du L151-13** du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), en l'absence de délimitation de STECAL, **la commission n'a pas d'avis à formuler.**

La CDPENAF émet ces avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur, et notamment la loi littoral.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Le préfet,



Raymond LE DEUN